



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 août 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution [72/246](#), l'Assemblée générale a condamné énergiquement tous les actes terroristes, qu'elle a jugés criminels et injustifiables, et a exprimé sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme. Le présent rapport sur l'application de cette résolution souligne l'importance qu'il y a à respecter les droits fondamentaux des victimes et à lutter contre l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme causées par des actes terroristes et les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la lutte antiterroriste.

---

\* [A/73/150](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 72/246, l'Assemblée générale a réitéré sa condamnation ferme et catégorique de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, tout en soulignant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique. Elle s'est déclarée consciente que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la pleine jouissance des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales et a réaffirmé sa volonté d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale, telle qu'elle l'a adoptée dans sa résolution 60/288 et à la lumière du cinquième examen biennal de la Stratégie<sup>1</sup>.

## II. Effet préjudiciable du terrorisme sur la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2. Soulignant le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, l'Assemblée générale a rappelé dans sa résolution 72/246 que tous les États sont tenus de promouvoir, de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de respecter la primauté du droit et de s'acquitter des obligations mises à leur charge par les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a également rappelé que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et que la mise en place de mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques. En outre, elle a souligné que chaque État a la responsabilité de protéger contre les actes de terrorisme les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les responsables et qu'il importe de veiller à ce que les lois, les mesures et les pratiques antiterroristes respectent les droits de l'homme.

### A. Effets sur les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3. D'après les chiffres présentés dans l'édition 2017 de l'indice mondial du terrorisme, le nombre de décès causés par des attaques terroristes en 2016 était de 25 673, ce chiffre marquant une baisse de 22 % par rapport à 2014 qui s'explique dans une large mesure par la diminution des actes terroristes en Afghanistan, au Nigéria, au Pakistan et en République arabe syrienne. Il ressort cependant de cet indice qu'en 2016, 106 pays ont connu au moins un décès dû à des actes terroristes, ce qui marque une hausse par rapport aux années précédentes<sup>2</sup>.

4. Dans son rapport en date du 1<sup>er</sup> février 2018, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a dit que les civils avaient payé un très lourd tribut aux combats menés pour reconquérir Raqqa et Deïr

<sup>1</sup> Voir la résolution 70/291 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Institute for Economics and Peace, *Global Terrorism Index 2017: Measuring and Understanding the Impact of Terrorism* (2017). Disponible à l'adresse suivante : <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/11/Global-Terrorism-Index-2017.pdf>.

el-Zor. À Raqqa, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) utilisait des tireurs embusqués et des mines terrestres pour empêcher les gens de s'échapper et ceux qui ne s'échappaient pas étaient forcés à servir de boucliers humains<sup>3</sup>. Dans la province de Deir el-Zor, les civils qui tentaient de quitter la région étaient d'abord sommés de payer des amendes ou battus et ensuite utilisés comme boucliers humains. De même, l'EIIL aurait commis des atteintes flagrantes aux droits de l'homme dans la ville de Mossoul, notamment procédé à des enlèvements massifs de civils, utilisé des milliers de civils comme boucliers humains, tué des civils, pilonné délibérément des civils et des habitations de civils dans des opérations qui constituaient selon toute apparence une politique délibérée visant à punir les civils dans les zones récupérées et aveuglément pris pour cible les civils qui tentaient de fuir les zones sous son contrôle<sup>4</sup>. En Afghanistan, le nombre de civils victimes d'attentats-suicides aurait connu une hausse globale de 10 % en 2016, principalement à cause de plusieurs attentats de grande ampleur perpétrés à Kaboul, comme celui commis contre une manifestation pacifique le 23 juillet et revendiqué par l'EIIL qui a causé la mort de 85 civils et blessé 413 autres<sup>5</sup>. D'autres groupes armés, notamment les Taliban et Hezb-i Islami, ont commis de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires et des châtiments corporels tels que la flagellation et la lapidation<sup>6</sup>.

5. C'est précisément pour protéger les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne que les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le terrorisme. Or, pour faire face à la menace terroriste, certains États ont adopté des mesures qui peuvent également porter atteinte à ces droits. Lors de la bataille livrée contre l'EIIL à Raqqa, la coalition internationale procédait quotidiennement à des frappes aériennes alors que l'utilisation de boucliers humains par l'EIIL dans cette zone était de notoriété publique. Dans la province de Deir el-Zor, les forces pro-gouvernementales ont utilisé des bombes à sous-munitions interdites dans des zones civiles<sup>7</sup>. Au total, 320 000 personnes ont fui Raqqa et Deir el-Zor pendant ces opérations militaires. Dans le nord de Raqqa et à Hassaké, les Forces démocratiques syriennes auraient interné 80 000 personnes déplacées, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées, des infirmes et des personnes handicapées, afin de vérifier si elles avaient éventuellement des liens avec l'EIIL. Le fait que la situation de chacune de ces personnes n'ait vraisemblablement pas été examinée séparément avant sa mise en détention peut faire de celle-ci une détention arbitraire, la rendant illicite au sens des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, d'autant plus que les Forces démocratiques syriennes exerçaient un contrôle de fait sur le territoire concerné et les personnes qui y étaient internées<sup>8</sup>.

6. Dans d'autres cas, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par le fait que, selon les informations reçues, les responsables de l'application des lois soumettaient les détenus à la torture et à de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre les menaces à la sécurité<sup>9</sup> et recouraient excessivement à la force, notamment à la force létale, au cours des

<sup>3</sup> Voir [A/HRC/37/72](#), par. 38, 48 et 53.

<sup>4</sup> Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Report on the protection of civilians in the context of the Ninewa Operations and the retaking of Mosul City, 17 October 2016 ». Disponible à l'adresse suivante : [www.uniraq.org/images/factsheets\\_reports/Mosul\\_report%2017Oct2016-10Jul201731%20October\\_2017.pdf](http://www.uniraq.org/images/factsheets_reports/Mosul_report%2017Oct2016-10Jul201731%20October_2017.pdf).

<sup>5</sup> Voir [A/HRC/34/41](#), par. 11 et 12.

<sup>6</sup> Voir [CAT/C/AFG/CO/2](#), par. 21.

<sup>7</sup> Voir [A/HRC/37/72](#), par. 49 et 56.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 59, et annexe III, par. 13 et 15.

<sup>9</sup> Voir [CAT/C/TUR/CO/4](#), par. 11, et [CCPR/C/MAR/CO/6](#), par. 23.

opérations antiterroristes spéciales<sup>10</sup> et des fouilles effectuées à cette occasion<sup>11</sup>. Ils ont également fait observer que les personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité nationale ou à des conflits continuaient d'être très exposées au risque de torture ou de mauvais traitements à des fins d'extorsion d'aveux<sup>12</sup>. Dans certains États, la législation antiterroriste retarde l'accès à un avocat ou à un médecin<sup>13</sup>, ce qui affaiblit la protection juridique prévue contre la torture et est assimilable à une détention au secret<sup>14</sup>. Le Comité contre la torture s'est déclaré gravement préoccupé par des dispositions qui permettent de placer les personnes soupçonnées ou accusées de « mise en danger de la sécurité de l'État » ou de « terrorisme » en résidence surveillée dans un « lieu désigné » pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. En effet, cette mesure pourrait constituer une détention au secret dans un lieu secret si elle est assortie d'un déni d'accès à l'assistance d'un conseil et exposer le détenu à un risque élevé de torture ou de mauvais traitements<sup>15</sup>.

7. L'interdiction de la torture est absolue<sup>16</sup>. En outre, toute détention de longue durée au secret ou dans un lieu secret peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et constituer en soi un tel traitement<sup>17</sup>. L'accès à un avocat est un des moyens essentiels de prévention de la torture, car il contribue à assurer un niveau minimum de transparence et de contact avec le monde extérieur. Son absence pourrait laisser les personnes privées de liberté totalement à la merci de l'autorité chargée de la détention et les exposer à de mauvais traitements<sup>18</sup>.

8. Dans les zones du Nigéria où sévit le groupe Boko Haram, on assisterait à une augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de jeunes hommes soupçonnés par les forces de sécurité d'appartenir à ce groupe<sup>19</sup>. Dans plusieurs États, les lois antiterroristes autorisent des détentions administratives ou provisoires de longue durée, parfois par l'armée ou les services de renseignement, y compris sans mise en examen ni contrôle juridictionnel<sup>20</sup>. Certaines lois autorisent la détention sans jugement de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des groupes proscrits pendant une période pouvant aller jusqu'à un an<sup>21</sup>, tandis que d'autres ne limitent pas la durée de la détention provisoire<sup>22</sup>. Dans un cas, des individus ont été détenus pendant 15 ans sans mise en examen et même ceux qui ont été mis en examen sont restés en détention sans verdict pendant 14 ans<sup>23</sup>. Quelles que soient les dérogations liées à la sécurité que certaines lois autorisent, l'interdiction de la détention arbitraire est absolue<sup>24</sup>. Le contrôle juridictionnel de la détention administrative doit être exercé par une autorité indépendante et impartiale habilitée à ordonner la remise en liberté de la personne détenue et être accordé dans un délai de 48 heures, sauf en cas de

<sup>10</sup> Voir [CCPR/C/KGZ/CO/2](#), par. 13.

<sup>11</sup> Voir [CAT/C/FRA/CO/7](#), par. 12.

<sup>12</sup> Voir [CAT/C/AFG/CO/2](#), par. 9.

<sup>13</sup> Voir [CAT/C/FRA/CO/7](#), par. 10, [CAT/C/CHN/CO/5](#), par. 12, et [CAT/C/AFG/CO/2](#), par. 25.

<sup>14</sup> Voir [CCPR/C/UZB/CO/4](#), par. 11, et [CCPR/C/SUR/CO/3](#), par. 33.

<sup>15</sup> Voir [CAT/C/CHN/CO/5](#), par. 14.

<sup>16</sup> Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2, par. 2, et [A/HRC/34/54](#), par. 18 à 20.

<sup>17</sup> Voir la résolution 60/148 de l'Assemblée générale, par. 11.

<sup>18</sup> Voir [A/HRC/13/39/Add.5](#), par. 102.

<sup>19</sup> Voir [A/HRC/30/67](#), par. 60 à 62.

<sup>20</sup> Voir [CAT/C/PAK/CO/1](#), par. 12, ; [CCPR/C/POL/CO/7](#), par. 29, [CAT/C/LKA/CO/5](#), par. 21, et, [CCPR/C/MAR/CO/6](#), par. 17.

<sup>21</sup> Voir [CAT/C/PAK/CO/1](#), par. 12.

<sup>22</sup> Voir [CCPR/C/POL/CO/7](#), par. 29.

<sup>23</sup> Voir [CAT/C/LKA/CO/5](#), par. 21.

<sup>24</sup> Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 66.

circonstances absolument exceptionnelles et justifiées<sup>25</sup>. Toute personne doit être informée dans le plus bref délai des accusations portées contre elle et la décision de placer une personne en détention doit faire l'objet d'un réexamen périodique, faute de quoi elle peut devenir arbitraire<sup>26</sup>.

## **B. Effets sur le droit à une procédure régulière et à un procès équitable**

9. Les zones contrôlées par des groupes terroristes sont caractérisées par l'existence d'un mépris total des garanties d'une procédure régulière. Dans son rapport établi en novembre 2014, la Commission d'enquête a relevé que dans les zones contrôlées par l'EIIL en République arabe syrienne, le groupe avait imposé des instructions sociales rigoureuses que la prétendue « police des mœurs » Al-Hisbah faisait respecter avec férocité, sans possibilité d'atténuation ni de dissidence<sup>27</sup>. Les victimes des sanctions de l'EIIL ont dit qu'elles étaient soumises à un système fondé sur le principe de « présomption de culpabilité jusqu'à ce que la preuve de l'innocence soit produite ». Les peines prévues pour les actes tels que la consommation de cigarettes ou le vol étaient la décapitation, la fusillade, la lapidation, l'amputation ou la flagellation, appliquées lors de manifestations publiques. Des cadavres mutilés étaient exposés publiquement pour faire savoir les conséquences de la non-soumission à l'autorité du groupe<sup>28</sup>. En Iraq, les « tribunaux » de la charia créés par l'EIIL à Mossoul « condamnaient » les gens à des traitements cruels, inhumains et dégradants tels que la lapidation, l'amputation et l'exécution et l'ont même fait dans le cas de 13 garçons adolescents accusés d'avoir regardé un match de football<sup>29</sup>.

10. En matière de lutte antiterroriste, l'importance de l'égalité et de la non-discrimination dans l'administration de la justice, du fait d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et de la présomption d'innocence ainsi que d'autres garanties judiciaires fondamentales n'est plus à souligner<sup>30</sup>. Le respect du droit à une procédure régulière est indispensable pour que les mesures antiterroristes soient pleinement conformes au principe de primauté du droit. Or du fait de la manière dont la loi est appliquée en pratique ou de l'absence de loi en la matière, les personnes accusées d'actes terroristes ne bénéficient souvent pas des mêmes garanties d'une procédure régulière ni de l'application des mêmes principes relatifs à l'équité du procès que celles qui sont accusées d'actes non terroristes. Les premières sont notamment lésées par les restrictions imposées au droit d'avoir accès à un avocat, telles que le fait de subordonner l'accès à l'autorisation des enquêteurs chargés des atteintes à la sécurité<sup>31</sup>, ou le recours à des tribunaux militaires pour juger les civils, étant donné le manque d'indépendance des juges militaires<sup>32</sup>.

11. Dans certains pays, les aveux obtenus par la contrainte continuent d'être admis en matière de lutte contre le terrorisme<sup>33</sup>. Le fait qu'il soit possible de déclarer un suspect coupable sur la base de ses aveux sans avoir été saisi de preuves à charge supplémentaires est une des principales causes de l'usage généralisé de la torture<sup>34</sup>.

<sup>25</sup> Ibid., par. 33.

<sup>26</sup> Ibid., par. 12.

<sup>27</sup> Voir [A/HRC/27/CRP.3](#), par. 20 et 21.

<sup>28</sup> Ibid., par. 32, 33 et 36.

<sup>29</sup> Voir [A/HRC/28/18](#), par. 49.

<sup>30</sup> Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, douzième alinéa du préambule et par. 5 f), et la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme, par. 25.

<sup>31</sup> Voir [CAT/C/CHN/CO/5](#), par. 12.

<sup>32</sup> Voir [CAT/C/PAK/CO/1](#), par. 12.

<sup>33</sup> Voir [CAT/C/LKA/CO/5](#), par. 31, [CAT/C/PAK/CO/1](#), par. 12, et [CCPR/C/MAR/CO/6](#), par. 23.

<sup>34</sup> Voir [A/HRC/13/39/Add.5](#), par. 98, et [A/71/298](#), par. 96 à 100.

L'interdiction d'invoquer comme élément de preuve toute déclaration obtenue par la torture, qui est consacrée par l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est une des plus importantes garanties contre les mauvais traitements dans le système de justice pénale. Selon le Comité contre la torture, tout requérant est uniquement tenu de démontrer que ses allégations de torture sont bien fondées<sup>35</sup>. Le manquement à l'obligation de vérifier que des aveux n'ont pas été obtenus par la torture et l'utilisation de tels aveux dans des actions en justice malgré l'existence d'allégations de torture constituent une violation de l'article 15 de la Convention<sup>36</sup>.

12. Le non-respect des droits à une procédure régulière et à un procès équitable est particulièrement préoccupant dans les États qui pratiquent la peine de mort, surtout lorsque celle-ci est obligatoire. Plusieurs pays ont adopté des lois prévoyant la peine de mort pour un certain nombre d'infractions liées à des activités terroristes<sup>37</sup>. L'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès dans lequel les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie<sup>38</sup>.

### C. Effets sur les libertés d'expression, de réunion et d'association

13. Le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste soient utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme d'une manière contraire au droit international<sup>39</sup>. Au nom de la lutte antiterroriste, de graves restrictions sont imposées aux droits à la liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de croyance, de réunion pacifique et d'association. Depuis 2001, plus de 140 gouvernements ont adopté ou adapté des lois antiterroristes pour faire face à des menaces nouvelles ou présumées<sup>40</sup>. Certaines de ces lois ont été adoptées rapidement et sans véritable consultation<sup>41</sup>. Nombre d'entre elles contiennent des définitions trop larges et vagues du terrorisme<sup>42</sup> et, depuis quelque temps, de l'« extrémisme » ou de l'« extrémisme violent »<sup>43</sup> et du « cyberterrorisme »<sup>44</sup> ou des expressions telles que « actes préjudiciables »<sup>45</sup>, « incitation à la haine sociale ou à la haine de classe » et « haine ou hostilité fondées sur la religion »<sup>46</sup> qui sont susceptibles d'interprétations larges discrétionnaires et abusives et peuvent entraver l'exercice légitime des libertés fondamentales. Bien que l'« apologie du terrorisme » soit semblable à l'incitation au terrorisme, son incrimination fait tomber sous le coup de la loi pénale un éventail d'expressions trop large et non sélectif, ce qui suscite la

<sup>35</sup> Voir [CAT/C/30/D/219/2002](#), par. 6.11. Voir aussi [CAT/C/29/D/193/2001](#), par. 6.6.

<sup>36</sup> Voir [CAT/C/53/D/514/2012](#), par. 8.7. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. République arabe d'Égypte*, communication n° 334/2006.

<sup>37</sup> Voir [A/HRC/33/20](#), par. 16.

<sup>38</sup> Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 59, et [A/HRC/39/19](#).

<sup>39</sup> Voir les résolutions 25/18, 27/31, 32/31 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, [www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/INTX1716370L/jo/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/INTX1716370L/jo/texte), et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « Counter-terrorism and border security bill 2018 », 6 juin 2018. Disponible à l'adresse suivante : [www.gov.uk/government/collections/counter-terrorism-and-border-security-bill-2018](http://www.gov.uk/government/collections/counter-terrorism-and-border-security-bill-2018).

<sup>41</sup> Voir [CCPR/C/NZL/CO/6](#), par. 13.

<sup>42</sup> Voir [CCPR/C/KOR/CO/4](#), par. 20, et [CCPR/C/UZB/CO/4](#), par. 11.

<sup>43</sup> Voir [CERD/C/RUS/CO/23-24](#), par. 11, et [CCPR/C/TKM/CO/2](#), par. 14.

<sup>44</sup> Voir [CCPR/C/KOR/CO/4](#), par. 20.

<sup>45</sup> Voir [CCPR/C/BGD/CO/1](#), par. 9.

<sup>46</sup> Voir [CCPR/C/KAZ/CO/2](#), par. 13.

crainte de la voir aboutir au profilage racial et religieux<sup>47</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déconseille les définitions larges du concept d'« activité extrémiste », ces définitions pouvant être utilisées de manière arbitraire pour réduire au silence les individus, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes exposés à la discrimination tels que les minorités ethniques, les peuples autochtones ou les non-ressortissants<sup>48</sup>.

14. La législation antiterroriste peut aussi imposer de graves restrictions à la publication d'informations sur les actes terroristes<sup>49</sup> et au fonctionnement des organisations de la société civile, par exemple lorsque celles-ci sont classées comme des « agents de l'étranger » dans le cadre de la loi relative à la lutte contre l'extrémisme<sup>50</sup>. La simple existence de cette législation ou le fait d'arrêter, de mettre en détention et de poursuivre quelques personnes peuvent non seulement jeter le discrédit sur des individus en les faisant passer pour des terroristes, mais également avoir un effet préjudiciable sur l'exercice des libertés fondamentales, y compris le droit aux libertés d'expression et de réunion<sup>51</sup>.

15. Les lois antiterroristes assorties de sanctions pénales ne doivent jamais être utilisées contre des personnes qui exercent pacifiquement leur droit aux libertés d'expression, de réunion ou d'association. La nécessité de combattre efficacement le terrorisme ne peut légalement servir de prétexte pour réprimer la sensibilisation du public par des détracteurs pacifiques, des militants des droits de l'homme ou des membres de groupes minoritaires. Les personnes qui entretiennent des croyances mal vues par l'État ont le droit de communiquer des informations et leurs opinions ainsi que de participer à l'édification d'une société juste et d'y contribuer, librement et sans crainte.

16. Il demeure très préoccupant que la peine de mort soit imposée pour punir des infractions terroristes définies d'une manière trop large et vague, surtout lorsque les actes incriminés ne relèvent pas de la catégorie des « crimes les plus graves ». Dans la déclaration qu'il a prononcée au sixième Congrès mondial contre la peine de mort<sup>52</sup>, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a dit que certains États incriminaient l'exercice légitime de libertés fondamentales par des lois antiterroristes excessivement vagues. Il est évident que la participation à des manifestations pacifiques ou le fait de critiquer un gouvernement – que ce soit en privé, en ligne ou dans les médias – ne constituent ni des infractions pénales ni des actes terroristes. Recourir ou menacer de recourir à la peine de mort dans de tels cas sont d'énormes violations des droits de l'homme<sup>53</sup>.

<sup>47</sup> HCDH, « Preliminary findings of the visit: United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism concludes visit to France », 23 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante :

[www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23128&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23128&LangID=E).

<sup>48</sup> Voir CERD/C/RUS/CO/23-24, par. 11.

<sup>49</sup> Voir CCPR/C/MAR/CO/6, par. 17.

<sup>50</sup> Voir CERD/C/RUS/CO/23-24, par. 11.

<sup>51</sup> *Ibid.* Voir aussi CCPR/C/MAR/CO/6, par. 17, CAT/C/CHN/CO/5, par. 36, CAT/C/TUR/CO/4, par. 43, CERD/C/ECU/CO/23-24, par. 20, CAT/C/JOR/CO/3, par. 29, CERD/C/EGY/CO/17-22, par. 29, et CRC/C/ETH/CO/4-5, par. 35. Voir aussi A/HRC/37/51/Add.3, par. 30 et 31.

<sup>52</sup> HCDH, « World Congress against the death penalty », déclaration publique au Ministre Brende et à d'autres personnes. Disponible à l'adresse suivante :

[www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20150 &LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20150 &LangID=E).

<sup>53</sup> Voir A/71/332, par. 33.

## D. Effets sur le droit à la vie privée et à la liberté de circulation et le droit à une nationalité

17. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont engagé les États à respecter le droit à la vie privée, notamment dans le cadre de la communication numérique, et les ont invités à prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit n'est pas arbitraire, est réglementée par un cadre juridique, fait l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, ainsi qu'à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle<sup>54</sup>.

18. Une source de graves préoccupations permanentes qui subsiste est la prolifération des lois et des régimes de surveillance autorisant la surveillance numérique sur une grande échelle au nom de la lutte antiterroriste, notamment a) les lois autorisant la création de régimes de protection distincts et discriminatoires pour les ressortissants et les non-ressortissants<sup>55</sup> ; b) les lois obligeant les prestataires de services téléphoniques à conserver les données pendant longtemps et habilitant les autorités à avoir accès à ces données sans autorisation judiciaire et c) les programmes nationaux et internationaux de surveillance et d'interception non officiels qui permettent aux services de renseignement ou aux forces de l'ordre de procéder, sans les garanties d'une procédure régulière, à la surveillance des communications et à la collecte de métadonnées de façon illimitée et sans distinction, parfois d'une manière assimilable aux techniques de piratage<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est aussi déclaré préoccupé par les informations indiquant que les agences de renseignement interceptaient les communications privées et recouraient à des techniques de piratage sans y être expressément autorisées par la loi et sans qu'il existe de garanties clairement définies contre les abus. Il s'est également déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles des entreprises établies dans un État partie fournissaient du matériel de surveillance en ligne à des gouvernements coupables de graves violations des droits de l'homme et par l'absence de garanties juridiques ou de mécanismes de contrôle concernant ces exportations<sup>57</sup>. Il est crucial de faire en sorte que ces pratiques s'inscrivent pleinement dans le cadre de la légalité, que des garanties d'une procédure régulière et des contrôles soient dûment mis en place en matière d'interception et de surveillance, que les programmes soient pleinement conformes aux principes de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination et que le droit à un recours – qui suppose la transparence – soit vraiment effectif<sup>58</sup>.

19. Pour faire face au caractère de plus en plus transfrontalier du terrorisme, notamment aux risques causés par les combattants étrangers, un certain nombre d'États ont adopté des mesures visant à empêcher des personnes de se rendre dans des États autres que leurs États de résidence ou de nationalité en vue de commettre des actes terroristes. Dans ses résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017), le Conseil de sécurité a demandé aux États de prendre certaines mesures pour empêcher les déplacements des combattants terroristes étrangers tout en respectant pleinement les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme. Des organes se sont déclarés préoccupés par le fait que certains États étendent le pouvoir des membres de la police de saisir et de retenir temporairement des documents de

<sup>54</sup> Voir les résolutions 72/180, par. 5 i) et j), 72/284, par. 19 et 20, et 70/291, par. 19, de l'Assemblée générale et la résolution 35/34, par. 20, du Conseil des droits de l'homme.

<sup>55</sup> Voir A/HRC/34/61, par. 33.

<sup>56</sup> Ibid. Voir aussi CCPR/C/ITA/CO/6, par. 36, CCPR/C/POL/CO/7, par. 39, CCPR/C/DNK/CO/6, par. 2, CCPR/C/GBR/CO/7, par. 24, et CCPR/C/USA/CO/4, par. 24.

<sup>57</sup> Voir CCPR/C/ITA/CO/6, par. 36.

<sup>58</sup> Voir A/72/316, par. 47, et A/HRC/34/61, par. 35.



voyage s'il existe des motifs raisonnables de présumer que leur titulaire a l'intention de se rendre à l'étranger pour mener des activités terroristes, tandis que d'autres interdisent à des personnes de voyager à moins qu'elles ne remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de dérogations<sup>59</sup>. Nombre d'États pratiquent la déchéance ou la révocation de la citoyenneté à l'égard des personnes considérées comme des combattants étrangers, ce qui pourrait éventuellement rendre apatrides ces personnes et leurs familles, y compris les enfants. Chaque fois que de telles mesures sont prises, il faut respecter le droit à une procédure régulière, ainsi que le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>60</sup>. Les enfants nés de viols commis par des combattants étrangers, de mariages forcés à eux ou d'unions volontaires avec eux peuvent également se retrouver dans une impasse juridique où ils sont incapables de prouver leur citoyenneté ou d'obtenir celle de leurs parents. Étant donné qu'une identité officiellement reconnue, étayée par un acte de naissance et d'autres pièces d'identité, est indispensable à la réalisation de la plupart des droits fondamentaux, toutes les naissances doivent être enregistrées et tous les moyens fournis aux parents pour prouver la citoyenneté de leurs enfants<sup>61</sup>.

20. En tentant de lutter contre des terroristes présumés franchissant les frontières internationales, certains États ont également pris des mesures qui portent atteinte aux droits des migrants et des réfugiés. Dans certains cas, des personnes fuyant des conflits voient violer leur droit absolu au non-refoulement, faute de procédures individualisées permettant de déterminer si elles courent le risque d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements<sup>62</sup>, tandis que d'autres États continuent de pratiquer des « expulsions assorties d'assurances » qui ne peuvent pas garantir que les personnes concernées ne seront pas soumises à la torture ni à d'autres mauvais traitements<sup>63</sup>. Dans d'autres cas, les demandes déposées par des réfugiés et des demandeurs d'asile seraient rejetées ou déclarées nulles au motif que les intéressés représentent une menace contre la sécurité nationale, sans leur permettre d'attaquer ces décisions<sup>64</sup>.

21. Le principe fondamental de non-refoulement interdit l'expulsion, le renvoi ou l'extradition d'une personne vers un État lorsqu'il existe de solides motifs de croire que cette personne risquerait d'être soumise à la torture<sup>65</sup> ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme<sup>66</sup>. Il incombe à l'État d'envoi d'évaluer la situation générale qui règne dans l'État d'accueil et le risque auquel est exposée la personne concernée<sup>67</sup>. Même les personnes qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié, l'ont perdu ou font l'objet d'une exception au principe de non-refoulement en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés peuvent toujours bénéficier de l'interdiction du refoulement prévue par le droit international des droits de l'homme<sup>68</sup>.

<sup>59</sup> Voir [CCPR/C/GBR/CO/7](#), par. 14, [CCPR/C/AUS/CO/6](#), par. 15, et [A/70/371](#), par. 34 (note 50).

<sup>60</sup> Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, *Guidance to States on Human Rights-Compliant Responses to the Threat Posed by Foreign Fighters* (New York, HCDH, 2018). Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/newyork/Documents/Human-Rights-Responses-to-Foreign-Fighters-web%20final.pdf](http://www.ohchr.org/EN/newyork/Documents/Human-Rights-Responses-to-Foreign-Fighters-web%20final.pdf).

<sup>61</sup> MANUI et HCDH, « Promotion and protection of rights of victims of sexual violence captured by ISIL/or in areas controlled by ISIL in Iraq » (Baghdad, 2017), par. 47 et 48. Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRreport22Aug2017\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRreport22Aug2017_EN.pdf).

<sup>62</sup> Voir [CAT/C/JOR/CO/3](#), par. 13.

<sup>63</sup> Voir [CCPR/C/GBR/CO/7](#), par. 19.

<sup>64</sup> Voir [CAT/C/MKD/CO/3](#), par. 19.

<sup>65</sup> Voir [A/HRC/13/39/Add.5](#), par. 238.

<sup>66</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09, arrêt du 9 mai 2012, et [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), par. 12.

<sup>67</sup> Voir aussi [CAT/C/53/D/492/2012](#), et [CAT/C/53/D/473/2011](#).

<sup>68</sup> Voir [A/71/384](#), par. 30.

Le Comité contre la torture recommande à cet égard que les politiques nationales qui définissent les conditions d'application des obligations découlant du principe de non-refoulement ne tiennent compte que des « assurances diplomatiques » données par les États qui ne violent pas systématiquement les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et uniquement après un examen approfondi du bien-fondé de chaque cas. Il recommande également que l'État partie d'envoi établisse et mette en œuvre des procédures bien définies pour obtenir ces assurances, ainsi que des mécanismes judiciaires de contrôle appropriés et des dispositifs efficaces de suivi après retour<sup>69</sup>.

## **E. Effets sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement**

22. L'incidence du terrorisme sur les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement est énorme. Les actes terroristes nuisent gravement aux économies locales et régionales en détruisant les infrastructures critiques. Les groupes terroristes et extrémistes violents créent des troubles, aggravent l'insécurité et exploitent les problèmes de développement tels que les inégalités, la pauvreté et la mauvaise gouvernance. En outre, ils exacerbent les griefs et créent un cercle vicieux de déclin qui a des répercussions sur les groupes déjà marginalisés. Ils nuisent également aux activités des organismes de l'ONU chargés du développement et prennent son personnel pour cible<sup>70</sup>.

23. Les groupes terroristes et extrémistes violents attaquent directement les droits de l'homme qui sont indispensables pour assurer le bien-être et le développement des sociétés. Comme certains d'entre eux considèrent que le droit à l'éducation met particulièrement en péril la propagation de leurs idéologies, ils empêchent les enfants, notamment les filles, de poursuivre leurs études. Par exemple, Boko Haram prend pour cibles les établissements scolaires publics et privés qui, selon lui, dispensent un enseignement occidental ; on estime qu'entre 2014 et 2017, 1 500 établissements scolaires ont été détruits et au moins 1 280 victimes faites parmi les enseignants et les élèves<sup>71</sup>. Un plus grand nombre d'enfants, en particulier les filles et les femmes, abandonnent l'école à cause de l'insurrection de Boko Haram<sup>72</sup>. Le droit à la santé est aussi gravement miné par les groupes terroristes, notamment par leur ingérence directe dans la fourniture de l'aide humanitaire et par le fait qu'ils s'en prennent directement au personnel humanitaire. Ces problèmes dépassent souvent les capacités des ressources publiques et exacerbent ceux dont souffre déjà la population<sup>73</sup>. En outre, les actes terroristes ont une incidence négative sur la vie culturelle, notamment par les attaques que les terroristes lancent contre les artistes et les personnes qui participent aux manifestations culturelles, ainsi que par l'autocensure qui en résulte et les pertes financières que subissent les artistes et les entreprises culturelles<sup>74</sup>.

24. Les gouvernements éprouvent de graves difficultés à remédier aux conséquences économiques du terrorisme qui résultent à long terme de la réduction de l'activité des entreprises, de la production et de l'investissement, en particulier dans les petites économies, les économies peu diversifiées ou celles dont le tourisme

<sup>69</sup> Voir [CAT/C/USA/CO/2](#), par. 21.

<sup>70</sup> Voir [A/70/674](#), par. 16 et 17.

<sup>71</sup> Voir [S/2017/304](#), par. 59. Voir aussi [CRC/C/KEN/CO/3-5](#), par. 65 b).

<sup>72</sup> Voir [CEDAW/C/NGA/CO/7-8](#), par. 33 a).

<sup>73</sup> Voir [A/HRC/32/32/Add.2](#), par. 83.

<sup>74</sup> Voir [A/HRC/34/30](#), par. 45.

est un des principaux secteurs<sup>75</sup>. Si le terrorisme fait sentir ses effets dans le monde entier, les pays touchés par des conflits sont ceux qui lui payent le plus lourd tribut économique, notamment au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud<sup>76</sup>.

25. Il importe cependant au plus haut point que dans la lutte antiterroriste, les États respectent pleinement tous les droits de l'homme des personnes touchées. Les mesures qui marquent du sceau de l'infamie ou marginalisent des groupes ethniques ou religieux entiers peuvent aboutir à la discrimination dans l'accès à l'emploi ou à l'éducation<sup>77</sup>. Dans certains pays, les opérations militaires, l'insurrection armée et les attentats terroristes créent un climat d'insécurité qui entrave l'acheminement de l'aide humanitaire et les services sociaux de base et a des effets particulièrement néfastes sur l'exercice des droits de l'homme par les femmes<sup>78</sup>.

26. Les mesures antiterroristes qui touchent principalement les hommes – comme les disparitions forcées, la détention prolongée sans jugement, les transfèrements extrajudiciaires et les réinstallations forcées – ont également des effets sur les femmes et les filles appartenant à leur famille en ce qu'elles leur font endurer le harcèlement, l'exclusion sociale et des difficultés économiques et les empêchent d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à un logement suffisant et le droit à la vie familiale<sup>79</sup>. Les mesures apparemment neutres du point de vue du sexe – telles que les expulsions et les démolitions de maisons utilisées pour punir des communautés de façon ciblée ou collective et les autres mesures qui les poussent à se déplacer – privent les femmes des biens de première nécessité, notamment d'une alimentation suffisante, de l'accès aux services de santé et de l'accès à l'éducation. Les régimes de répression du terrorisme ont également des incidences directes et indirectes sur les droits de l'homme des femmes et des filles membres de la famille du terroriste en ce qu'ils les exposent, entre autres, à de graves difficultés économiques, à des niveaux critiques de souffrances morales et physiques et, dans certains cas, à l'éclatement de la famille<sup>80</sup>. De même, les mesures prises pour lutter contre le financement du terrorisme, notamment les dispositions relatives à l'appui matériel et la réglementation concernant les transferts de fonds des migrants dans les zones où opèrent des groupes terroristes ou extrémistes violents, ont de graves répercussions sur les femmes et les filles, d'autant plus que celles-ci sont souvent chargées de subvenir aux besoins de leurs familles en fournissant les aliments, les vêtements et les soins<sup>81</sup>.

## **F. Effets sur l'égalité et la non-discrimination et incidences particulières sur les droits des femmes et des filles et des enfants**

27. Les groupes terroristes ou extrémistes violents ont pour objectif de détruire les diverses bases de la communauté, notamment en prenant systématiquement et

<sup>75</sup> Le Conseil des droits de l'homme a demandé à son Comité consultatif d'établir un rapport sur « les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, l'accent étant mis tout particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels ». Voir la résolution 34/8 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>76</sup> Institute for Economics and Peace, *Global Terrorism Index 2017*.

<sup>77</sup> Voir CERD/C/TUR/CO/4-6, par. 29.

<sup>78</sup> Voir A/64/211, par. 25, et A/HRC/34/30, par. 42.

<sup>79</sup> A/64/211, par. 30.

<sup>80</sup> Ibid., par. 40.

<sup>81</sup> Duke Law International Human Rights Clinic and Women Peacemakers Program, *Tightening the Purse Strings: What Countering Terrorism Financing Costs Gender Equality and Security* (2017). Disponible à l'adresse suivante : <https://law.duke.edu/sites/default/files/humanrights/tighteningpursestrings.pdf>.

intentionnellement pour cibler des communautés de croyants, les femmes, les enfants, les militants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, lesquels sont en conséquence victimes d'enlèvement, de torture et d'homicide<sup>82</sup>.

28. En outre, il est préoccupant de constater que pour combattre le terrorisme, nombre d'États adoptent des politiques qui opèrent directement ou indirectement une discrimination à l'encontre de groupes entiers et de communautés entières considérés comme des personnes présentant un risque terroriste. Dans certains cas, la pratique du profilage criminel aboutit à l'arrestation, à la mise en détention, à la poursuite, à l'exécution extrajudiciaire et à la disparition forcée de personnes pour la simple raison qu'elles appartiennent à certains groupes raciaux, ethniques ou religieux<sup>83</sup>. Parlant de la répression systématique que subissait une minorité religieuse, l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est déclaré préoccupé par des allégations selon lesquelles des manifestants pacifiques ayant demandé l'accroissement des droits de la minorité avaient été mis en détention et traduits devant les tribunaux chargés des affaires relatives au terrorisme. De même, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine est constamment saisi de plaintes faisant état de la pratique du profilage racial dans les fouilles policières, ainsi que d'intrusions arbitraires de la police dans le cadre des mesures antiterroristes du gouvernement et de ses initiatives visant à réprimer les migrants en situation irrégulière<sup>84</sup>. Les États doivent prêter une attention particulière aux discours haineux, aux violences et aux actes criminels à connotation raciste dirigés contre des communautés vulnérables, en particulier à la suite d'attentats terroristes<sup>85</sup>.

29. Dans de nombreuses régions, les groupes terroristes ou extrémistes violents privent les femmes et les filles de leurs droits de l'homme, notamment par le mariage forcé, la restriction de l'éducation et de la participation à la vie publique ainsi que la violence sexuelle et sexiste<sup>86</sup>. Sous le règne de l'EIIL, les femmes et les filles sont victimes de traite et réduites en esclavage<sup>87</sup>, confinées chez elles et retirées de la vie publique et on leur dicte ce qu'elles doivent porter et le lieu où elles pourraient travailler, ce qui aggrave la subordination des femmes, renforce les mentalités patriarcales et constitue un traitement discriminatoire fondé sur le sexe<sup>88</sup>.

30. La violence sexuelle est utilisée comme tactique de terreur par les groupes terroristes ou extrémistes violents et est liée à leurs objectifs stratégiques, à leur idéologie et à leur financement. Elle sert à faire progresser certains impératifs tactiques tels que le recrutement, la soumission des populations par la terreur, le déplacement des communautés établies dans des zones stratégiques, la production de revenus par la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, le recours à la torture pour obtenir des renseignements, la conversion et l'endoctrinement par le

<sup>82</sup> Voir [A/70/674](#), par. 19.

<sup>83</sup> Voir [CERD/C/TUR/CO/4-6](#), par. 29, [CERD/C/KEN/CO/5-7](#), par. 29, et [CERD/C/LKA/CO/10-17](#), par. 14.

<sup>84</sup> Voir [A/HRC/30/56/Add.2](#), par. 95.

<sup>85</sup> Voir [CERD/C/GBR/CO/21-23](#), par. 15, et [CAT/C/FRA/CO/7](#), par. 14.

<sup>86</sup> Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Preventing Conflict, Transforming Justice, Securing the Peace: A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council resolution 1325 (2015)*. Disponible à l'adresse suivante : [www.unwomen.org/~media/files/un%20women/wps/highlights/unw-global-study-1325-2015.pdf](http://www.unwomen.org/~media/files/un%20women/wps/highlights/unw-global-study-1325-2015.pdf), p. 222.

<sup>87</sup> Voir [S/2016/949](#), par. 10.

<sup>88</sup> Voir [A/HRC/27/CRP.3](#), par. 48 à 51.

mariage forcé, ainsi qu'à créer, modifier ou dissoudre les liens de parenté qui unissent les communautés<sup>89</sup>.

31. Des formes effroyables de violences sexuelles liées au conflit – par exemple, le viol, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la grossesse ou l'avortement forcés, notamment comme modes de persécution religieuse et ethnique – sont perpétrées par des groupes terroristes ou extrémistes violents, principalement en Iraq, au Mali, au Nigéria, en République arabe syrienne et en Somalie<sup>90</sup>. Selon la Commission d'enquête, l'EIII a commis le crime international de génocide contre les Yézidis, notamment par le viol systématique des femmes et des filles dont certaines n'avaient que neuf ans<sup>91</sup>, la violence sexuelle, y compris l'esclavage, la réduction en esclavage<sup>92</sup> ainsi que la soumission des femmes et des filles à la torture et à des traitements inhumains et dégradants<sup>93</sup>. Boko Haram soumet les femmes et les filles à l'esclavage et à la violence sexuelle ainsi qu'aux mariages, grossesses et conversions forcés<sup>94</sup>. On estime qu'au moins 7 000 femmes et filles ont été victimes de violences sexuelles depuis 2009 à la suite d'enlèvements ou pendant des mariages forcés<sup>95</sup>. En Somalie, les femmes et les filles résidant dans les zones contrôlées par les Chabab sont exposées à un risque accru de violence sexuelle<sup>96</sup> en raison des mariages forcés, de la traite des êtres humains et de l'esclavage qui y règnent<sup>97</sup>. Les femmes et les filles déplacées sont particulièrement exposées à la violence sexuelle et sexiste ainsi qu'au mariage précoce, au mariage forcé, à la traite des êtres humains, à la prostitution forcée et à l'enlèvement par des groupes terroristes pour servir de kamikazes et d'esclaves sexuelles<sup>98</sup>.

32. Les violences sexuelles sont sous-déclarées dans les contextes où règnent l'inégalité entre les sexes et des normes sociales néfastes, en raison de la stigmatisation qui en résulte, des normes culturelles et religieuses en vigueur, des risques d'insécurité et de la peur des représailles. Cela étant, les rescapées refusent souvent de rentrer dans leurs communautés de peur d'y « apporter le déshonneur » ou sont rejetées dans bien des cas par la communauté comme coupables par association avec un membre d'un groupe terroriste ou par crainte qu'elles n'aient été radicalisées. Les rescapées risquent donc d'être doublement victimes, premièrement des actes des auteurs des violences sexuelles, deuxièmement de la réaction de la société. La honte et la stigmatisation font partie intégrante de la logique qui veut que la violence sexuelle serve de tactique de terrorisme, car elles permettent de transformer les victimes en parias pour détruire les liens familiaux et de parenté unissant les communautés<sup>99</sup>. Il est nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre l'ostracisme et la stigmatisation<sup>100</sup>.

<sup>89</sup> Voir S/2015/203, par. 83.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 82.

<sup>91</sup> Voir A/HRC/32/CRP.2, disponible à l'adresse suivante :

[www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/A\\_HRC\\_32\\_CRP.2\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/A_HRC_32_CRP.2_en.pdf), par. 114, 122 et 123.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 128.

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 130 et 131.

<sup>94</sup> Voir A/HRC/30/67, par. 38.

<sup>95</sup> Voir S/2017/304, par. 54, et CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 15.

<sup>96</sup> Voir S/2018/250, par. 61.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 62.

<sup>98</sup> Voir CEDAW/C/NER/CO/3-4, par. 10 b).

<sup>99</sup> Voir S/2017/249, par. 10.

<sup>100</sup> UNICEF Nigéria et International Alert, *Bad Blood: Perceptions of Children Born of Conflict-Related Sexual Violence and Women and Girls Associated with Boko Haram in Northeast Nigeria – Research Summary* (Abuja et Londres, 2016). Disponible à l'adresse suivante : [www.international-alert.org/sites/default/files/Nigeria\\_BadBlood\\_EN\\_2016.pdf](http://www.international-alert.org/sites/default/files/Nigeria_BadBlood_EN_2016.pdf).

33. De plus, les mesures antiterroristes adoptées par les États ont des effets propres aux femmes qui ne sont ni réparés ni reconnus. Des femmes qui ne sont pas elles-mêmes soupçonnées d'infractions terroristes sont illégalement mises en détention et maltraitées pour obtenir des renseignements sur les hommes de leur famille, pour obliger les hommes soupçonnés de terrorisme à fournir des renseignements ou à passer aux aveux ou pour aider à faire la lumière sur la disparition de membres de leur famille<sup>101</sup>. Lorsqu'elles sont prises dans l'engrenage des opérations antiterroristes, les femmes peuvent également être tuées, harcelées, soumises à des actes de violence, intimidées par les forces de sécurité<sup>102</sup> ou déplacées de chez elles et exposées à des risques supplémentaires de violence<sup>103</sup>. Dès lors qu'il existe des définitions trop larges des infractions qui incriminent l'appui matériel aux terroristes et l'association avec eux, y compris la non-dénonciation par les femmes des activités de leurs maris soupçonnés de terrorisme<sup>104</sup>, et que les réseaux de contact sont cartographiés et exploités pour recueillir des renseignements, les membres des familles des terroristes présumés, notamment les femmes, peuvent être embarqués dans des opérations antiterroristes sans bénéficier de garanties suffisantes pour protéger leurs droits de l'homme<sup>105</sup>.

34. Les femmes doivent être protégées contre le harcèlement et les actes constitutifs de peines collectives – comme l'arrestation et la mise en détention de femmes et de filles sans exception – qu'elles subissent du seul fait qu'elles sont soupçonnées d'avoir coopéré avec des groupes terroristes<sup>106</sup>. Les femmes qui sont ou ont été mariées à des membres de groupes terroristes ne doivent pas être automatiquement considérées comme des complices et celles qui sont accusées de soutenir l'EIIL doivent être traitées équitablement et conformément aux règles définies pour établir la responsabilité pénale individuelle<sup>107</sup>. En outre, les préoccupations relatives aux femmes doivent être intégrées dans les stratégies de prévention de l'extrémisme violent et de lutte contre le terrorisme<sup>108</sup>. Les femmes doivent être incluses dans les négociations de paix, la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits<sup>109</sup>.

35. Le terrorisme a aussi des effets négatifs sur les enfants. Par exemple, 142 enfants ont été tués dans un attentat perpétré contre un établissement scolaire au Pakistan en 2014<sup>110</sup>. Boko Haram a recruté au moins 8 000 enfants depuis 2009<sup>111</sup>. Ils sont embauchés ou utilisés comme boucliers humains pendant les opérations militaires<sup>112</sup>, soumis à des conversions religieuses forcées, au mariage forcé, au viol, à des violences physiques et psychologiques et au travail forcé ou utilisés pour identifier les personnes qui ont refusé d'adhérer au groupe ainsi que les femmes et les filles non mariées<sup>113</sup>. Beaucoup ont perdu tout contact avec leur famille et ne savent pas si leurs parents sont encore en vie, tandis que d'autres sont orphelins<sup>114</sup>. Les Chabab

<sup>101</sup> Voir [A/64/211](#), par. 30 et 31.

<sup>102</sup> Voir [CEDAW/C/TUR/CO/7](#), par. 36 et 36 a).

<sup>103</sup> Ibid., par. 36 b).

<sup>104</sup> Voir [CCPR/C/IRQ/CO/5](#), par. 9.

<sup>105</sup> Voir [A/64/211](#), par. 29.

<sup>106</sup> Voir [CEDAW/C/NGA/CO/7-8](#), par. 15 b).

<sup>107</sup> MANUI et HCDH, « Promotion and protection of rights of victims of sexual violence captured by ISIL/or in areas controlled by ISIL in Iraq », et [A/HRC/30/67](#), para. 81 f).

<sup>108</sup> Voir [CEDAW/C/CHE/CO/4-5](#), par. 16 b).

<sup>109</sup> Voir [CEDAW/C/NGA/CO/7-8](#), par. 15 f), et [CEDAW/C/CHE/CO/4-5](#), par. 16 a).

<sup>110</sup> Voir [CRC/C/PAK/CO/5](#), par. 22.

<sup>111</sup> Voir [S/2017/304](#), par. 29.

<sup>112</sup> Voir [A/HRC/30/67](#), par. 44, et [S/2017/304](#), par. 70.

<sup>113</sup> Voir [S/2017/304](#), par. 32 et 70, et [A/HRC/30/67](#), par. 44 et 45.

<sup>114</sup> Voir [A/HRC/30/67](#), par. 46.

enverraient des enfants de neuf ans sur les lignes de front<sup>115</sup>. En République arabe syrienne, Jabhat Fatah el-Cham recruterait et utiliserait des enfants soldats là où l'existence de graves difficultés économiques et l'insuffisance de l'accès à l'éducation poussent les enfants à se faire recruter pour des salaires modiques en vue de subvenir aux besoins de leur famille<sup>116</sup>. En 2015, 274 cas d'enfants recrutés par l'EIIL en République arabe syrienne ont été confirmés, ainsi qu'une augmentation de l'utilisation d'enfants comme combattants étrangers, dont 18 cas concernant des enfants de sept ans. En outre, des enfants bourreaux sont apparus dans des enregistrements vidéo. En Iraq, l'EIIL a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants âgés de 8 à 18 ans pour les faire participer au conflit armé<sup>117</sup>. Dans deux cas survenus en 2015, plus de 1 000 enfants auraient été enlevés par l'EIIL dans le district de Mossoul<sup>118</sup>.

36. Les enfants pris dans des groupes terroristes sont souvent victimes de violences graves. Les rescapés vivent avec des cicatrices physiques et émotionnelles et font l'objet de stigmatisation. Il est dès lors particulièrement préoccupant que dans de nombreux États, les mesures antiterroristes aient de graves incidences sur les droits des enfants. Certaines interventions militaires engagées contre les extrémistes violents soulèvent des problèmes de protection des enfants, notamment lorsque des milices alliées à l'État et des groupes d'autodéfense mobilisent des enfants pour les utiliser ou lorsque des enfants sont tués ou mutilés au cours d'opérations militaires<sup>119</sup>. Dans tous les cas, les règles d'engagement et de comportement et les manuels militaires doivent inclure la règle coutumière du droit international humanitaire qui demande d'éviter ou de réduire autant que possible les pertes civiles, en tenant compte du fait que des enfants peuvent habiter dans les zones contrôlées par des groupes armés ou être utilisés sur les lignes de front après leur enlèvement ou leur recrutement<sup>120</sup>.

37. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être respecté en toutes circonstances et la détention doit toujours être une mesure de dernier recours et durer le moins longtemps possible<sup>121</sup>. Selon le Comité des droits de l'enfant, il n'est pas acceptable sur le plan international que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit inférieur à 12 ans<sup>122</sup>. Les gouvernements doivent veiller à ce que la détention ne soit utilisée que pour les enfants délinquants qui sont considérés au terme d'une analyse comme présentant un réel danger pour autrui et uniquement en dernier recours, pour le temps nécessaire le plus court possible et après des débats devant un juge, ainsi qu'à investir des

<sup>115</sup> Voir S/2016/1098, par. 18 et 22.

<sup>116</sup> Voir A/HRC/34/CRP.3, par. 74.

<sup>117</sup> Voir A/HRC/28/18, par. 44.

<sup>118</sup> Voir A/70/836-S/2016/360, par. 65, 149 et 150.

<sup>119</sup> Ibid., par. 14. Voir également CRC/C/KEN/CO/3-5, par. 65 a).

<sup>120</sup> Ibid., par. 14.

<sup>121</sup> Voir en particulier les articles 2, 3, 6, 12 et 37 de la Convention.

<sup>122</sup> Voir l'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 32.

ressources importantes dans des programmes de réadaptation et de réinsertion à base familiale et communautaire<sup>123</sup>.

38. Certaines mesures antiterroristes ne distinguent pas entre les mineurs et les adultes ou traitent les enfants associés à des groupes terroristes comme des menaces pour la sécurité plutôt que comme des victimes. Au Nigéria, les garçons âgés de 17 ans sont automatiquement considérés comme des « combattants » et des enfants sont privés de liberté au motif que leurs parents seraient liés à Boko Haram ou utilisés pour identifier d'autres membres du groupe terroriste<sup>124</sup>. En Somalie, des enfants auraient été capturés et placés en détention au motif qu'ils seraient liés aux Chabab lors d'opérations militaires et de sécurité, notamment lors d'opérations de ratissage ou de perquisitions domiciliaires, ou placés en détention au motif qu'un membre de leur famille serait lié aux Chabab. L'absence de procédures d'habeas corpus et de garanties d'une procédure régulière pour les enfants privés de liberté est extrêmement préoccupante. En effet, des enfants seraient détenus pendant de longues périodes sans voies de recours<sup>125</sup>, violés et maltraités en détention<sup>126</sup> ou condamnés à mort par des tribunaux militaires pour leurs liens avec les Chabab<sup>127</sup>. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la détention alléguée d'enfants sous le même régime que les adultes<sup>128</sup>. Dans un autre pays, la législation antiterroriste habilite les tribunaux à juger les mineurs<sup>129</sup>. Dans certains pays, les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction sont exécutées pour des actes visés par des lois antiterroristes extrêmement larges.

39. Les enfants nés de l'esclavage sexuel<sup>130</sup> ou de mariages avec des membres de groupes terroristes peuvent être considérés comme des « enfants de l'ennemi » et vivre avec un statut juridique incertain, alors que d'autres sont retirés de l'école et physiquement confinés ailleurs pour leur protection<sup>131</sup>. La création de l'obligation légale de tenir dûment compte de la nécessité d'empêcher les personnes de basculer dans le terrorisme (l'« obligation de prévenir »), qui est mise à la charge de nombreux organismes publics, a engendré une atmosphère de suspicion à l'égard des membres des communautés musulmanes et porté atteinte aux droits des enfants en permettant le recueil, la détention et le partage d'informations sur les personnes, en particulier les enfants, sans leur consentement ou celui de leurs parents ou tuteurs légaux<sup>132</sup>.

40. L'enrôlement d'enfants, quelles que soient les circonstances et les méthodes employées, constitue une violation du droit international et conduit à la violence et à l'exploitation. Reconnaître que les enfants enrôlés sont victimes de la criminalité est

<sup>123</sup> Paulo Sérgio Pinheiro, *World Report on Violence against Children* (Genève, Nations Unies). Disponible à l'adresse suivante : [www.unviolencestudy.org](http://www.unviolencestudy.org). Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, *Children and Counter-Terrorism* (Turin, Italie, 2016), disponible à l'adresse suivante : [www.unicri.it/in\\_focus/files/Children\\_counter\\_terrorism.pdf](http://www.unicri.it/in_focus/files/Children_counter_terrorism.pdf), ouvrage qui met en lumière la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents dans le cadre de la lutte antiterroriste. En 2016, l'Institut a lancé un projet de recherche de deux ans visant à examiner les conditions d'élaboration d'un programme pilote de déjudiciarisation de la délinquance juvénile pour les combattants terroristes étrangers potentiels et d'autres personnes à risque et plus précisément à évaluer les cadres juridiques de cinq États membres concernant la lutte antiterroriste et la justice pour mineurs.

<sup>124</sup> Voir S/2017/304, par. 37, 38 et 41.

<sup>125</sup> Voir S/2016/1098, par. 33.

<sup>126</sup> Ibid., par. 36.

<sup>127</sup> Ibid., par. 37. Voir aussi CRC/C/ARE/CO/2, par. 70.

<sup>128</sup> Voir CAT/C/AFG/CO/2, par. 17.

<sup>129</sup> Voir CCPR/C/PAK/CO/1, par. 21.

<sup>130</sup> Voir CEDAW/C/NGA/CO/7-8, par. 15 c).

<sup>131</sup> Voir S/2015/203, par. 61.

<sup>132</sup> Voir CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 18. Voir aussi CRC/C/GBR/CO/5, par. 21 b) et art. 2, par. 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant.



essentiel pour leur donner accès à leurs droits, notamment au droit à des réparations et à des mesures de réadaptation<sup>133</sup>. Les approches punitives ne tiennent pas compte des droits de l'enfant et ont une incidence négative sur la réinsertion<sup>134</sup>.

### III. Assurer le respect des droits de l'homme des victimes et du principe de responsabilité

41. Dans sa résolution 35/34, le Conseil des droits de l'homme souligne qu'il importe d'apporter aux victimes du terrorisme le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en prenant en considération les questions relatives à la responsabilisation, à la justice et à la vérité, conformément au droit international. Il engage les États à faire en sorte que toute personne dont les droits ont été violés du fait des mesures prises pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à la justice, à un recours utile et à une procédure régulière et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition. Il souligne également que l'existence de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables est le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme.

42. Dans sa résolution 2379 (2017), le Conseil de sécurité me prie de constituer une Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par l'EIIL en Iraq. Conformément au paragraphe 4 de ladite résolution, le mandat de l'Équipe d'enquêteurs dont les termes étaient acceptables pour le Gouvernement iraquien a été présenté le 9 février 2018 au Conseil qui l'a approuvé le 13 février 2018. Je suis en train de prendre les mesures et dispositions nécessaires à la constitution rapide de l'Équipe et à son bon fonctionnement, y compris la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires des États Membres, qui viendront compléter les ressources inscrites au budget ordinaire. Le 30 mai, j'ai nommé le chef de l'Équipe d'enquêteurs.

43. Des enseignements peuvent être tirés de l'expérience récente. La concrétisation du principe de responsabilité suppose l'engagement constructif de la communauté internationale, lequel doit également servir de moteur pour faire en sorte que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment les principes, les règles, les normes et les pratiques exemplaires, soient intégralement pris en compte dans tout processus de responsabilisation, surtout en ce qui concerne l'équité du procès et les garanties d'une procédure régulière. Il importe de veiller à ce que les mécanismes proposés en la matière soient conformes aux règlements, règles, politiques et normes de l'ONU applicables. L'imposition de la peine de mort est de plus en plus jugée incompatible avec les principes fondamentaux des droits de l'homme, en particulier la dignité humaine et le droit à la vie. En conséquence, je persiste à recommander que les États qui continuent d'imposer et d'appliquer la peine

<sup>133</sup> Voir A/70/836-S/2016/360, par. 16. Voir aussi CAT/C/AFG/CO/2, par.17, résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme, para. 19, résolution 72/284 de l'Assemblée générale, par. 77, et résolution 70/291 de l'Assemblée générale, par. 18.

<sup>134</sup> Article 40, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir aussi la résolution 31/30 du Conseil des droits de l'homme.

de mort instituent un moratoire sur les exécutions en prévision de l'abolition de cette peine<sup>135</sup>.

44. Pour respecter pleinement les droits des victimes à la suite d'un attentat terroriste, les États doivent systématiquement ouvrir une enquête pénale rapide, approfondie, bien conçue et indépendante sur chaque acte terroriste, même dans les cas où l'auteur est mort de suicide ou a été tué pendant l'attentat et qu'il ait été identifié ou non. De plus, les victimes et leurs familles doivent être tenues pleinement informées des progrès de l'enquête et le processus doit permettre que leurs avis et leurs préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de l'enquête et de la procédure pénale, sans préjudice des droits de la défense<sup>136</sup>.

45. En Afghanistan en 2017, 170 personnes ont été tuées en moyenne chaque mois par des mines, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs artisanaux, ce qui constitue près de 10 % des victimes civiles du conflit. Le Service de la lutte antimines de l'ONU fournit une assistance technique consultative à la Direction de la coordination de la lutte antimines de l'État sur cette question et plaide en faveur de l'augmentation des financements pour répondre aux besoins immédiats et à long terme des victimes du terrorisme en matière de réadaptation.

46. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme a continué de veiller au respect des droits de l'homme et du principe de responsabilité dans le cadre de la lutte antiterroriste. À la suite de la création du droit des victimes à la vérité dans le cadre de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (également connu sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme)<sup>137</sup> et des conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquelles des États européens avaient violé l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements par leur complicité dans des programmes de transfèrement extrajudiciaire<sup>138</sup>, la Cour a rendu deux arrêts importants relatifs aux pays qui avaient accueilli des « sites noirs » sur leur territoire. Dans les deux cas<sup>139</sup>, la Cour a estimé que par leur coopération au transfèrement extrajudiciaire des requérants, les États concernés avaient soumis les intéressés à un régime de détention extrêmement sévère, leur causant d'intenses souffrances physiques et morales constitutives de traitements inhumains en violation de l'article 3 de la Convention. Ces cas sont très importants non seulement pour établir la responsabilité des États en matière de torture dans la lutte antiterroriste, mais aussi pour mettre fin à l'impunité qui continue d'entourer les transfèrements extrajudiciaires.

47. Malgré cette évolution positive, il va de soi que beaucoup reste à faire, comme l'a relevé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à la suite d'une récente visite de pays. Selon lui, les droits et les besoins des victimes ne sont pas pleinement pris en compte et exigent encore beaucoup d'attention sur le plan du droit et des politiques<sup>140</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait

<sup>135</sup> Voir [A/HRC/36/26](#), par. 53.

<sup>136</sup> Laura Dolci, *A Victimless Crime? A Narrative on Victims of Terrorism to Build a Case for Support* (Oisterwijk, Pays-Bas, Wolf Legal Publishers, 2018).

<sup>137</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, arrêt du 13 décembre 2012.

<sup>138</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Al Nashiri c. Pologne*, requête n° 28761/11, arrêt du 24 juillet 2014, et affaire *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, requête n° 7511/13, arrêt du 24 juillet 2014.

<sup>139</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Al Nashiri c. Roumanie*, requête n° 33234/12, arrêt du 31 mai 2018, et affaire *Husayn (Abu Zubaydah) c. Lituanie*, requête n° 46454/11, arrêt du 31 mai 2018.

<sup>140</sup> HCDH, « Human rights and counter-terrorism: United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism

que peu de progrès soit accompli dans la réalisation d'enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, notamment les exécutions illégales et extrajudiciaires, les enlèvements, la torture et les mauvais traitements, les détentions secrètes et les disparitions forcées perpétrés par les agents publics au cours des opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme<sup>141</sup>. Le Rapporteur spécial a également relevé que malgré le nombre élevé de plaintes officiellement déposées pour torture, personne n'avait déjà été déclaré coupable de ce crime grave.

48. Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de traiter les victimes des violences sexuelles perpétrées par les groupes terroristes comme des victimes de la criminalité. En ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste, une des initiatives positives prises consiste dans la création du fonds de financement des services d'urgence, tels que la fourniture de soins médicaux et de logements temporaires aux femmes rescapées d'actes de violence potentiellement mortels, qui a été inauguré le 31 janvier 2016 par le Président afghan<sup>142</sup>. Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité des auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste n'est pas encore d'actualité dans de nombreux États, comme en témoigne l'absence de mécanismes indépendants chargés d'enquêter sur toutes les allégations de violence sexiste et d'autres violations des droits des femmes et des filles commises par les forces de sécurité et les groupes terroristes<sup>143</sup>. Dans un pays, la plupart des cas de violence sexuelle sont gérés selon un système de pratiques coutumières qui met l'accent sur le clan plutôt que sur la rescapée et finit souvent par faire de celle-ci une double victime en l'obligeant éventuellement à épouser son agresseur sans imposer de sanctions pour prévenir de nouvelles infractions<sup>144</sup>.

49. Pour gérer la situation des victimes par une approche fondée sur les droits de l'homme, il faut nécessairement y inclure des mesures visant à assurer le respect du principe de responsabilité. Le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation des obligations mises à leur charge par le droit international découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, et à veiller à ce que les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international répondent de leurs actes<sup>145</sup>. Les États doivent faire en sorte que des mesures soient prises pour prévenir les atteintes et les violations et éviter qu'elles se reproduisent, que les cas présumés d'atteinte ou de violation fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, que les responsables soient punis et que les victimes disposent de voies de droit et puissent obtenir réparation. La célébration de la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, le 21 août met en lumière la détermination de la communauté internationale à honorer et soutenir les victimes et les survivants du terrorisme et à promouvoir et protéger le plein exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux<sup>146</sup>.

---

concludes visit to Belgium », 31 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23164&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23164&LangID=E).

<sup>141</sup> Voir [CCPR/C/RUS/CO/7](#). Voir aussi [CAT/C/TUR/CO/4](#), par. 13.

<sup>142</sup> Voir [A/HRC/34/41](#), par. 43.

<sup>143</sup> Voir [CEDAW/C/NER/CO/3-4](#), par. 10 c).

<sup>144</sup> Voir [S/2018/250](#), par. 61.

<sup>145</sup> Voir la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme, par. 24.

<sup>146</sup> Voir la résolution 72/165 de l'Assemblée générale, par. 1.

## IV. Conclusions et recommandations

50. Les actes terroristes ont une grave incidence sur l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans le monde entier. Ils détruisent des vies, des liens familiaux et les bases mêmes des communautés. En outre, ils sèment la peur chez les personnes et dans les communautés et détruisent des moyens de subsistance ainsi que des économies entières. C'est pourquoi les États ont non seulement le droit mais aussi le devoir de prévenir et de combattre les actes terroristes, dans le cadre de l'obligation qui leur incombe, en matière de droits de l'homme, de protéger la vie, la liberté et la sécurité de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

51. Conformément au premier et au quatrième piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale, une approche fondée sur les droits de l'homme et la primauté du droit est le seul moyen de lutter efficacement contre le terrorisme. Une telle approche non seulement consolide la confiance et l'appui des sociétés, qui sont indispensables à toute stratégie antiterroriste, mais elle empêche les discours de victimisation qui engendrent la marginalisation et l'extrémisme violent de prendre racine. En conséquence, les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils adoptent pour lutter contre le terrorisme soient conformes au droit international des droits de l'homme et reposent pleinement sur ce droit.

52. Les droits des victimes sont au cœur de tout effort de lutte contre le terrorisme. Pour garantir les droits des victimes à la vérité et à un recours, il faut assurer le respect du principe de responsabilité et combattre l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme causées par les actes terroristes et les violations des droits de l'homme causées par les mesures que les États prennent pour lutter contre le terrorisme. Assurer le respect du principe de responsabilité et combattre l'impunité sont aussi indispensables pour garantir la non-répétition des violations et des atteintes en question et, par conséquent, pour prévenir de nouveaux actes terroristes. Si ces problèmes ne sont pas réglés de façon efficace et suffisante, ils vont offrir un terrain fertile à ceux qui ont l'intention de recourir au terrorisme, au fur et à mesure que les discours de victimisation prennent racine et que les terroristes exploitent des griefs réels ou imaginaires pour obtenir le soutien des populations vulnérables et marginalisées<sup>147</sup>.

53. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont demandé à maintes reprises aux États de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie et de ses quatre piliers de manière équilibrée et intégrée. Comme mon prédécesseur l'a fait observer dans le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, la dernière décennie a vu mettre largement l'accent sur l'exécution des mesures prises au titre du deuxième pilier, tandis que les premier et quatrième piliers, qui portent respectivement sur les conditions favorisant le terrorisme et les droits de l'homme, ont été souvent négligés<sup>148</sup>.

54. La nouvelle architecture antiterroriste de l'ONU doit poursuivre et approfondir sa coopération avec les États et les partenaires régionaux et nationaux et créer de nouveaux partenariats, en particulier avec la société civile, les femmes, les jeunes et les victimes, pour mettre en œuvre pleinement et sur un pied d'égalité tous les aspects de la Stratégie.

<sup>147</sup> Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Journey to Extremism in Africa: Drivers, Incentives and the Tipping Point for Recruitment* (New York, 2017). Disponible à l'adresse suivante : <http://journey-to-extremism.undp.org>.

<sup>148</sup> Voir A/70/674, par. 7.

---

**55. Le non-respect du droit international des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste n'est pas seulement contraire à la lettre et à l'esprit de la Stratégie, mais va à contre-courant de la directive du Conseil de sécurité qui demande aux États de veiller à ce que leurs efforts de lutte contre le terrorisme soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations mises à leur charge par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire<sup>149</sup>.**

---

---

<sup>149</sup> Voir, par exemple, les résolutions [2199 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#), [2368 \(2017\)](#), [2385 \(2017\)](#) et [2396 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.